

**Recueil des règles de vérification pour
le rapport S 2.17 «Informations
trimestrielles sur les transactions des
sociétés émettrices»**

Banque centrale du Luxembourg

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérifications permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.17	4

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés émettrices».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document «Instructions pour le rapport S 2.17 «Informations trimestrielles sur les transactions des sociétés émettrices»

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.17.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérifications permanentes

Le rapport S 2.17 est sujet à des règles de vérification internes.

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.17

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- pour chaque ligne la valeur suivante doit être fournie pour chacune des quatre ventilations:
 - code pays « XX »
 - code devise « XXX »
 - code secteur « 90000 »
 - code échéance « BRX »